

## **GE\_GERICHTE ACJC/999/2020 vom 16. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_999\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_999_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/999/2020 du 16 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/999/2020 del 16 luglio 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 16 juillet 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12109/2016 ACJC/999/2020 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 14 JUILLET 2020

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], appelant d'un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 février 2020, comparant par Me Laurence WEBER, avocate, rue Sautter 29, case postale 244, 1211 Genève 12, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et Mineure B\_\_\_\_\_, représentée par sa mère, Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/12109/2016 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 28 avril 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement JTPI/2618/2020 rendu le 20 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12109/2016-20; Que, par décision DCJC/468/2020 du 12 mai 2020, la Cour a imparté à A\_\_\_\_\_ un délai au 12 juin 2020 pour verser une avance de frais fixée à 2'000 fr.; Que, par décision DCJC/622/2020 du 15 juin 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 26 juin 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparté, son appel serait déclaré irrecevable; Que A\_\_\_\_\_ a reçu les décisions précitées respectivement les 13 mai et 16 juin 2020; Qu'à l'échéance de ces délais, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparté (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans les délais impartis pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/12109/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2618/2020 rendu le 20 février 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/12109/2016. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim, Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges, Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.